
1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour obliger à l'enregistrement des
titres aux terres dans les townships
du Bas-Canada.

Reçu, et lu, la première fois, lundi, le 20 septem-
bre, 1852.

Seconde lecture, 29 septembre, 1852.

DR. FORTIER.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

BILL.

Acte pour obliger à l'enregistrement des titres aux terres dans les townships du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il se trouve dans les townships du Bas-Canada Préambule.
 de vastes étendues de terres qui ont été octroyées par lettres
 patentes de la couronne, dont le propriétaire légitime est inconnu ;
 ou si le nom du propriétaire légitime est connu, qu'il n'existe
 5 aucun moyen de s'assurer où il peut être trouvé, ou par qui il est
 représenté dans cette province, de telle sorte que les officiers
 municipaux, ceux qui désirent s'établir sur des terres et autres
 personnes qui ont occasion de s'adresser aux propriétaires de ces
 terres ou à leurs agents, ne peuvent constater à qui ou en quel en-
 10 droit ils doivent s'adresser, et que les dites terres restent inhabitées,
 vagues et incultes, et que les chemins sur ces terres, ou à l'entre-
 tien desquels elles sont obligées, ne sont pas faits, ou après avoir
 été faits par d'autres personnes ou aux frais du public, restent sans
 être entretenus et sont impraticables, d'où il résulte des inconvé-
 15 niens manifestes pour le public, des torts considérables pour ceux
 qui sont fixés sur les terres voisines, et des retards et des em-
 pêchements pour l'établissement du pays, tandis qu'il y a des per-
 sonnes qui seraient disposées à acheter ces terres à un prix rai-
 sonnable et à s'y établir et les cultiver, et accomplir toutes les obli-
 20 gations publiques qui en dépendent; et attendu que plusieurs
 personnes se sont établies de bonne foi sur des terres qu'elles
 croyaient et qu'elles avaient raisons de croire appartenir à la cou-
 ronne faute de pouvoir se procurer aucun renseignement à cet
 égard, mais qui de fait avaient été octroyées, perdant par là des
 25 années de travail, et étant en plusieurs cas totalement ruinées, et
 afin de porter remède aux maux ci-dessus exposés :—Qu'il soit
 statué, etc.

Que toute personne ou partie qui sera ou prétendra être le pro-
 priétaire d'un lot, demi-lot ou morceau de terre dans quelque
 30 township du Bas-Canada, sur lequel lot, demi-lot ou morceau de
 terre il n'y aura pas au moment de la passation de cet acte une
 maison habitée, occupée par le dit propriétaire ou réclamant ou
 quelqu'autre personne pour lui le reconnaissant pour le pro-
 priétaire d'icelui, devra dans le délai d'une année, à dater du
 35 premier jour de janvier 1853, déposer entre les mains du régistra-
 teur des titres du comté ou division de comté pour les fins de
 l'enregistrement, où la terre ainsi possédée ou réclamée sera
 située, un certificat signé de lui ou de son procureur, et dressé

Tout proprié-
 taire ou recla-
 mant de terres
 dans les town-
 ships du Bas-
 Canada dépo-
 sera un certi-
 ficat au bureau
 du registra-
 teur.

Contenu du
 certificat.

soit par main de notaire ou devant deux témoins, dont l'un en certifiera l'exécution sous serment devant un juge de circuit, contenant ses nom et prénoms en toutes lettres, et une liste et une désignation suffisante de toutes les terres possédées ou réclamées par lui dans le dit comté ou la dite division de comté, et indiquant le lieu de sa résidence s'il est situé dans le Bas-Canada, et si non, nommant alors quelque personne y résidant, qu'il autorise à agir pour lui comme son agent en toutes matières et choses quelconques relatives à ses dites terres, et de recevoir tous les avis y relatifs, avec indication de la résidence de la dite personne; et si le dit certificat n'est pas fait par le propriétaire ou réclamant de ces terres, mais par son procureur, alors le dit certificat contiendra aussi la date de la procuration qui l'autorise, et le nom du notaire entre les mains duquel elle est déposée dans le Bas-Canada, et la résidence du dit procureur et ses nom et prénoms en toutes lettres; et toutes les significations d'avis ou autrement faites à la personne désignée dans le dit certificat, à la place y mentionnée à cette fin, seront valides et effectives à toutes intentions et fins en ce qui regarde les dites terres, et toutes matières et choses y relatives, comme si elles étaient faites au propriétaire ou réclamant en personne; et le dit certificat réfèrera distinctement au titre ou aux titres en vertu desquels le dit propriétaire ou réclamant possède ou réclame les terres y mentionnées; et le dit titre, s'il n'a pas été préalablement enregistré dans le bureau dans lequel le dit certificat est déposé, sera enregistré au moment où sera déposé le dit certificat, qui autrement ne sera pas censé avoir été déposé pour les objets de cet acte; pourvu toujours que le dit titre pourra être enregistré soit en toutes lettres, soit par sommaire, au choix de la partie qui demandera l'enregistrement; et pourvu aussi que si le dit propriétaire ou réclamant mentionné dans le certificat n'est pas la personne nommée dans le dit titre, mais si les terres lui sont venues par héritage ou autrement qu'en vertu de quelqu'instrument, écrit, jugement, ou autre titre susceptible d'enregistrement, alors la manière en laquelle les dites terres lui seront venues du dernier propriétaire dont le titre a été enregistré, sera distinctement exposée et retracée, et toutes les circonstances nécessaires pour bien établir le droit du dit propriétaire ou réclamant seront distinctement exposées.

Le certificat sera réfèrera aux titres.

Le certificat sera corrigé au besoin.

II. Et qu'il soit statué, que le certificat ci-dessus sera corrigé de temps à autre suivant que les circonstances l'exigeront, soit par le même propriétaire ou réclamant, ou par un propriétaire ou réclamant subséquent de la même terre, en déposant un nouveau certificat en la même forme.

Toute personne pourra prendre possession d'une

III. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps après l'expiration de après la passation de cet acte, il se trouve quelque lot, demi-lot ou morceau de terre où il n'y ait pas une maison

habitée occupée par le propriétaire ou réclamant de la dite terre, ou par quelque personne le reconnaissant comme propriétaire, et s'il n'a pas été filé de certificat comme susdit relativement à la dite terre dans le bureau du régistrateur qu'il appartient, alors

5 toute personne pourra en prendre possession dans le but de l'établir et d'y résider immédiatement, en déposant entre les mains du régistrateur qu'il appartiendra un memorandum ou déclaration faite par devant notaires, indiquant le numéro, le rang, et le township du dit lot, demi-lot, ou morceau de terre, (et nulle personne ne

10 prendra ainsi possession de plus d'un lot entier) et déclarant qu'il est prêt à en payer le prix au véritable propriétaire au même taux que le gouvernement provincial, à la date de la dite déclaration, vend les terres de la couronne dans la même localité ou dans les environs les plus rapprochés ; et la dite déclaration sera enre-

15 gistrée par le dit régistrateur, de la manière ordinaire, en toutes lettres sur le paiement des honoraires ordinaires ; et pourvu que la personne qui déposera la dite déclaration devra dans le délai de mois de la date d'icelle tenir feu et lieu sur la dite terre, et dans le délai de

20 mois, défricher et cultiver acres de la dite terre ; et ensuite, aussi longtemps que lui-même ou ses ayant-cause résideront réellement sur la dite terre et l'occuperont, la dite déclaration lui servira ou leur servira de terre valide à icelle, et le propriétaire précédent de la dite terre pourra recouvrer du possesseur

25 d'icelle par privilège spécial de bailleur de fonds, le prix de la terre au taux mentionné ou cité dans la dite déclaration, avec intérêts depuis sa date, aux conditions auxquelles ils seraient payables à la couronne si la vente avait été faite par la couronne à la date de la dite déclaration ; excepté toujours que si le véritable propriétaire réclame la dite terre dans le délai de mois après

30 la date de la dite déclaration, et offre à la personne qui en aura possession en vertu de la dite déclaration, comme susdit, la valeur de toutes les améliorations qu'il y aura faites et des récoltes sur pied qui s'y trouvent, et trente pour cent en sus, alors il

35 reprendra possession de son lot, et le titre de la personne qui possédera en vertu de la dite déclaration sera nul et de nulle valeur.

terre inoccupée dont certificat ne sera pas déposé, dans un certain délai, en suivant certaines formalités-

Celui qui prendra possession d'une terre devra y résider et la défricher.

Exception.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les terres a l'égard desquelles il est prescrit qu'un certificat soit déposé, ou à l'égard desquelles une déclaration pourra être déposée, comme susdit, suivant cet

40 acte, et concernant lesquelles aucun certificat ou déclaration, comme susdit, ne sera déposé dans le délai de années à dater de la passation de cet acte, redeviendront après l'expiration de ce laps de temps la propriété absolue de la couronne, et pourront être octroyées de nouveau et il pourra en être disposé comme

45 des autres terres de la couronne, et tout droit et titre de toute personne quelconque aux dites terres en vertu de lettres patentes antérieures, deviendront nuls et caducs.

S'il n'est pas déposé de certificat ni de déclaration les terres feront retour à la couronne.